SEANCE du 24 janvier 2022.

PRESENTS : Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Bruno WATELET et Michaël WEKHUIZEN et Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Messieurs Marc GILSON, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, Patricia RICHARD et Catheline HAYERTZ conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

Le Conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du Collège communal du 14 janvier 2022, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

Séance publique.

1. *Redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2022.*
2. *Dotation 2022 à la zone de secours Luxembourg - approbation.*
3. *Vente d'une partie de parcelle à Gérouville, 2ème division, section A n° 362 D – approbation projet d'acte.*
4. *Ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépulture - modification.*
5. *Règlement redevance sur les concessions de sépulture exercices 2022 à 2025 - Modification.*
6. *Règlement d'administration intérieur sur les concessions de sépulture – Modification.*
7. *Cimetières - fin au droit de concession.*
8. *Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - Adhésion.*
9. *Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - Adhésion*
10. *Nouveau raccordement aéro-souterrain rue de Launoy, 6 à Meix-devant-Virton – Approbation du devis N°44344388 d'ORES Assets.*

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 18h30. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2021 qui est donc approuvé. Le conseiller Marc GILSON est absent à l'ouverture de la séance.

Séance publique.

1. Redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2022.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, les articles D228, R270 bis-11 et suivants;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Vu l'article D.330-1 du Code de l'eau suivant lequel, au 1er janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le présent Code [hormis la taxe visée à l'article D.267 : CVA] est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation ;

Vu sa décision du 27 juillet 2021 par laquelle il approuve le calcul du coût-vérité à la distribution (CDV) de l'eau présenté par la Receveuse régionale et montrant un CVD calculé à 1,99 € et décide d'entamer les démarchés pour obtenir les autorisations ministérielles pour augmenter le CVD ;

Vu l'avis favorable du Comité de contrôle de l'eau en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SPW – Département du développement économique – Direction des projets thématiques en date du 27 décembre 2021 pour augmenter le CVD à 1,96 € ;

Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite en date du 10 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 10 janvier 2022 et joint en annexe;
DECIDE
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DÉCIDE :

De fixer le prix de l'eau, pour l'exercice 2022, comme suit :
Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 x **CVD**)+ (30 x CVA)
0 à 30 m³	(0,5 x **CVD**) + FSE
de + de 30 à 5.000 m³	**CVD** + CVA + FSE
+ de 5.000 m³	(0,9 x **CVD**) + CVA + FSE
+ de 25.000 m³	(0,5 x CVD) + CVA + FSE

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.
Article 2 : Pour l'exercice 2022, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,96€,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0286 € / m³ et sera indexé conformément à l'article D 330-1 du Code de l'eau.
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.
Article 4 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.
Article 5 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.
Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.
En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 7 : Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.
En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.
Article 8 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communal de Meix-devant-Virton.
- Finalités des traitements : établissement de la redevance, envoi par courrier de la redevance.
- Catégorie(s) de données : données d'identification du tiers, données financières.
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai minimum de 10 ans (avec un maximum de 30 ans) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Base légale : mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, AGW du 11 juillet 2013, art. 2, AGW du 16 juillet 2020, art. 1.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'accueil temps libre.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

2. Dotation 2022 à la zone de secours Luxembourg - approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;
Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;
Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zone de Luxembourg ;
Vu le courrier daté du 13 décembre 2021 du Gouvernement provincial du Luxembourg, concernant les frais liés à la Zone de Secours du Luxembourg pour l'année 2022 ;
Considérant que l'Exécutif Régional Wallon a décidé que la Province de Luxembourg interviendra à concurrence de 7.286.931,88 € pour l'année 2022 ;
Considérant que cela laisse dès lors à charge des 44 communes de la Province et à répartir entre elles un montant de 13.992.982,56 €, ce qui correspond à une augmentation de 5% par rapport à l'année 2021 ;
Vu que la répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Luxembourg, telle qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province, prévoit une quote-part de la Commune à hauteur de 135.923,71 € ;
Vu le budget 2022 de la Commune de Meix-devant-Virton ;
Considérant que la communication du dossier a été faite pour avis de légalité préalable de la receveuse régionale et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 21 janvier 2022 ;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'intervenir à concurrence de **135.923,71 € (cent trente-cinq mille neuf cent vingt-trois euros et septante et un cents)**, dans le budget 2022 de la zone de secours Luxembourg.
La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.
Le conseiller Marc GILSON entre en séance.

3. Vente d'une partie de parcelle à Gérouville, 2ème division, section A n° 362 D – approbation projet d'acte.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 13 avril 2021, marquant son accord de principe de procéder à la vente du bien désigné ci-après :

- une partie de parcelle appartenant à la Commune à la Place du Tilleul à Gérouville cadastrée section A numéro 362 D à Gérouville d'une superficie d'environ 0,88 ares (17,10 mètres de long sur 5,15 mètres de large) ;

Vu le plan de division 21106DIV.DWG dressé le 11 mai 2021 par le géomètre expert précisant que la parcelle à vendre représente une superficie de 0,91 ares ;
Considérant que le bien dont question a été estimé à 3.500 €, soit 40 € du m² par le Comité d'acquisition, prix sur lequel les candidats acheteurs ont marqué leur accord ;
Vu la convention concernant la jouissance et l'entretien d'une partie du jardin du Presbytère de Gérouville conclue entre le candidat acheteur et l'Abbé Lebrun en date du 03 septembre 2010, convention renouvelée en date du 02 mai 2021 avec l'Abbé LOUIS ;
Considérant que cette convention permet au candidat acheteur de jouir de la partie de terrain qu'il souhaite acheter ce, depuis 2010 ;
Considérant le courrier reçu de l'Evéché en date du 30 juin par lequel celui-ci demande des précisions à la Commune concernant l'intention de celle-ci de vendre cette partie de terrain ;
Vu la réponse du Collège en date du 23 juillet 2021 apportant toutes les réponses aux questionnements de l'Evéché ;
Vu l'email envoyé par le Comité d'acquisition à l'Evéché en date du 06 septembre 2021 par lequel il sollicite un détail des documents nécessaires afin de pouvoir soumettre une demande de désaffectation pour cette emprise de 91 m³ à l'approbation de Monseigneur l'Evêque ;
Vu la réponse en date du 7 septembre 2021 de la secrétaire à l'Evéché de Namur, Conseillère juridique pour les fabriques d'Eglise, Madame NAOME précisant qu'il y avait eu échange avec la Commune mais que Monseigneur l'Evêque n'avait pas encore pris position ;
Vu la relance du Comité d'acquisition en date du 20 octobre 2021 auprès de Madame NAOME pour avoir connaissance de l'éventuelle position prise par Monseigneur l'Evêque ;
Vu la réponse de Madame NAOME du 22 octobre 2021 précisant qu'aucune décision n'avait encore été prise ;
Vu la nouvelle relance du Comité d'acquisition en date du 06 janvier 2022 ;
Considérant que dans celle-ci, il est demandé à Madame NAOME quelle est la base légale qui exige cette décision préalable de l'Evêque pour cette partie de jardin du presbytère déjà mis en location par Monsieur le Curé, voir si il s'agit d'une convenance ou d'un préalable indispensable ?
Considérant l'avis reçu ce jour des services juridiques de l'Evéché précisant l'avis requis formel de l'Evêque sur base de l'AR du 16/06/2017 et notamment des articles 27 et suivants ;
Attendu que la vente de cette partie de parcelle ne concerne que 4% de l'ensemble du bien, qu'il n'est dès lors pas question de désaffecter la totalité du Presbytère et de son jardin. Que celui-ci est occupé depuis le 03 septembre 2010 avec les autorisations du Desservant et du Doyen ;
Vu le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition, tel qu'il est annexé à la présente ;
Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse régionale et qu'à ce jour, aucun avis n'a été rendu ;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, par sept voix pour (Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Bruno WATELET, Colette ANDRIANNE, Patricia RICHARD, Catheline HAYERTZ et Pascal FRANCOIS) et quatre abstentions (Philippe BRYNAERT, Arnaud INGLEBERT, Caroline HANUS-VITALI et Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ),

Arrête :

La commune procédera à la vente ———————————— du bien désigné ci-après :

- Une contenance de nonante et un centiares (91 ca) dans une parcelle sise GEROUVILLE actuellement cadastrée ou l'ayant été comme jardin,, section A, numéro 362 D P0000, pour une contenance de quinze ares cinquante-sept centiares (15a 57ca) selon les modalités émises dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Les Conseillers du Groupe RÉAGIR justifient leur abstention comme suit :
« L'autorisation de l'Evêché pour vendre la parcelle de terrain, n'a pas été obtenue. Ce point ne pouvait dès lors pas être voté. Le collège contestant l'interprétation du décret régissant cette matière, il y avait lieu d'interroger la tutelle pour avoir l'interprétation correcte du décret dans ce cas précis et

pas mettre ce point au vote. »

4. <u>Ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépulture - modification.</u>

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre Il du Titre III du Livre Il de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre Il du Titre III du Livre Il de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret wallon du 14 février 2019 modifiant le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant le Chapitre Il du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les articles LI 122-30, LI 122-32 et Ll232-l à 32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant notamment que les cimetières communaux, ainsi que les cimetières privés, sont soumis à l'autorité et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation,

Vu la décision du conseil communal du 4 décembre 2019 ;

Considérant que certaines dispositions de cette dernière décision doivent être complétées et/ou modifiées ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par sept voix pour (Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Bruno WATELET, Colette ANDRIANNE, Patricia RICHARD, Catheline HAYERTZ et Pascal FRANCOIS), une abstention (Philippe BRYNAERT) et trois voix contre (Arnaud INGLEBERT, Caroline HANUS-VITALI et Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ),

ORDONNE :

<u>CHAPITRE 1 – Funérailles</u>

<u>Article 1er</u>

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré dans les plus brefs délais à l'Officier de l'état civil.

<u>Article 2</u>

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

<u>Article 3</u>

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles. Celles-ci ont lieu dans les 4 jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre.

<u>Article 4</u>

Aussi longtemps que l'Officier de l'état civil n'a pas constaté le décès, le moulage, le traitement de thanatopraxie ou la mise en bière sont interdits.

<u>Article 5</u>

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

<u>Article 6</u>

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

<u>Article 7</u>

Le transport de la dépouille a lieu selon les conditions fixées par l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

En cas de transport préalable à la délivrance de cette autorisation, celle-ci doit être demandée et obtenue auprès de l'Officier de l'état civil avant toute mise en bière définitive.

Article 8

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, le transport des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, vers un lieu de destination sis en dehors de ce territoire, sauf si la dépouille est reconduite dans la commune dans les 7 jours ouvrables, en vue de la délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Article 9

Sauf les cas prévus par ou en vertu de la loi, l'administration communale n'assure pas le transport des restes mortels.

a) CHAPITRE 2 - Lieux de sépulture

Article 10

Les cimetières communaux sont territorialement répartis comme suit :

- le cimetière de Gérouville
- le cimetière de Limes
- le cimetière de Meix-devant-Virton
- le cimetière de Robelmont
- le cimetière de Sommethonne
- le cimetière de Villers-la-Loue

Article 11

a) Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en plein terre et en caveau des restes mortels d'une personne ont une superficie :

- Villers-la-Loue : l m x 2 m = 2 m2
- Meix : 1,3 m x 2.6 m = 3,38 m2
- Gérouville et Limes : 1,3 m x 3 m = 3,9 m2
- Robelmont et Sommethonne : aucune nouvelle concession n'existe dans les 2 cimetières où il n'existe que d'anciennes concessions à renouveler. Les dimensions sont donc disparates et accordées au coup par coup.

b) L'espace concédé et non utilisé sera entretenu par le concessionnaire.

c) Les cellules concédées pour le placement en columbarium des restes mortels ont un volume uniforme de 64 dm3 (4 dm x 4 dm x 4 dm) et peuvent contenir quatre urnes au maximum.

d) Les parcelles aménagées pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau des restes mortels d'un fœtus né sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, ou d'un enfant jusqu'à 12 ans, dans les parcelles des étoiles ont une superficie de 0,60 m x 0,60 m au cimetière de Meix-devant-Virton, de l m x 2m au cimetière de Gérouville.

e) Les parcelles aménagées pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau dans les parcelles des étoiles ne peuvent contenir qu'une seule dépouille.

f) Les parcelles concédées pour l'inhumation en pleine terre dans la parcelle d'inhumation des urnes ont une superficie de 0.60 m x 0.60 m et peuvent contenir quatre urnes au maximum.

g) Les cavurnes concédées pour l'inhumation dans la parcelle d'inhumation des urnes ont une superficie de 0.60 m x 0.60 m et peuvent contenir quatre urnes au maximum.

Article 12

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,

b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

c) des personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui ont été obligées de changer leur domicile pour raisons médico-sociales.

d) moyennant paiement de la taxe établie par le conseil communal :

- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, et qui n'y étaient pas inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au moment du décès.

Article 13

La construction des caveaux doit être terminée dans un délai de 6 mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture. Les caveaux et les monuments ne peuvent pas dépasser les dimensions de la parcelle concédée.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux, et autorisés par le Bourgmestre, doivent être adéquatement signalés.
Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant 15 jours maximum.

Article 14

Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police, à la surveillance du Bourgmestre, responsable de la police des cimetières, qui veille à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.
Les signes indicatifs de sépultures et leurs épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieux ou susceptibles de provoquer un désordre.
Il est interdit :

a) de se livrer à aucun acte, aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence, la conservation et la propreté du lieu, l'ordre et le respect dus aux morts;
b) de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.
c) L'entrée des cimetières est interdite aux animaux sauf s'il s'agit d'un chien guidant une personne aveugle ou malvoyante, ou d'un chien servant de guide à des personnes à mobilité réduite.
d) Dans le cimetière, la circulation est interdite à tous les véhicules, exception faite des corbillards et des voitures chargées de fleurs, les accompagnant, des véhicules utilitaires des personnes travaillant au cimetière, des voitures d'invalides. Le Bourgmestre peut autoriser les personnes âgées ou handicapées physiquement à pénétrer dans le cimetière en voiture automobile.

Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité, ils ne peuvent entraver le passage ni des convois funèbres ni des véhicules communaux.
Sans préjudice des sanctions prévues par la loi ou par le présent règlement, quiconque enfreint l'une des interdictions formulées au présent article sera expulsé du cimetière, au besoin en recourant à la force publique.

Article 15

a) L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du bourgmestre et paiement de la redevance sur les exhumations de confort établie par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'exhumation de confort.
b) L'exhumation des restes mortels est interdite dans un délai de huit semaines à cinq ans suivant la mise en terre, et sera pratiquée uniquement entre le 15 novembre et le 15 avril.
c) Le choix d'opter pour une parcelle des étoiles est définitif. Il n'est pas possible d'exhumer vers une tombe familiale ultérieurement.
d) Le Bourgmestre ne peut pas s'opposer à une exhumation relative à une décision judiciaire.

Article 16

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celui-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 17

La commune n'interviendra dans les travaux de terrassement que lors des inhumations en pleine terre. Dans les autres cas, les frais seront à la charge des concessionnaires.

Article 18

Dans les cimetières de la commune, les dimanches et les autres jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement,
b) de poser des signes indicatifs de sépulture.

De plus, à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont interdits.

Article 19

Dans les cimetières de la commune, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre :

a) les signes indicatifs de sépulture pour les parcelles de dispersion des cendres doivent être conformes aux normes suivantes : une plaque commémorative reprenant les nom, prénom, dates de naissance et de décès pourra être fixée sur le mur du cimetière. Elle aura les dimensions suivantes : longueur : 30 cm, largeur : 12 cm et sera fixée par 2 vis par les services communaux

b) la pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de plantation, sont effectués sous la surveillance de l' autorité communale et dans le délai qu' elle fixe,

c) les matériaux acceptés pour les monuments funéraires et les bordures placés sur les tombes sont le marbre ; le granit ; la pierre bleue, jaune ou blanche.

d) aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

e) les tombes sont de forme rectangulaire et placées dans l'alignement des tombes adjacentes.

f) le monument placé dans les parcelles d'inhumation des urnes ne peut dépasser les dimensions de la parcelle concédée et ne peut contenir aucun élément en élévation.

g) les monuments funéraires placés sur les tombes des parcelles des étoiles ne peuvent dépasser 0.60 m x 0.60 m au cimetière de Meix-devant-Virton et l m x 2 m au cimetière de Gérouville.

h) Les monuments funéraires placés en élévation dans la parcelle des Etoiles et sur les tombes concédées doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi et par le présent règlement, en cas d'infraction à ces interdictions, il est procédé d'office, par le Bourgmestre, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux.

i) l'espace entre 2 monuments ou entre 2 bordures sur des parcelles aménagées dans les cimetières sera bétonné et au minimum d'une largeur de 10 cm.

j) les plantations ne peuvent pas être de haute futaie (1,20m au maximum). Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué, aux frais des ayant droits. A défaut, elles seront enlevées par le service technique communal.

k) les dépôts de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif sont strictement interdits sur les parcelles de dispersion des cendres. Les objets présents seront invariablement retirés par le personnel communal.

l) les déchets provenant des tombes et des pelouses (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) seront déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, dans le respect du tri sélectif.

Article 20

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 21

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 22

A moins qu'une loi n'ait fixé d'autres peines, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une amende administrative.

Article 23

La présente ordonnance abroge et remplace la précédente « Ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépultures ».

Le Conseiller Philippe BRYNAERT justifie son abstention comme suit :

« Interdire les fleurs sur l'aire de dispersion, c'est sans doute priver certaines personnes de célébrer leurs défunts comme ils le souhaiteraient. Il serait plus approprié, en tout cas plus humain d'encadrer ce geste plutôt que de l'interdire en disposant en avant plan de l'espace de dispersion des vasques ou des jardinières destinées à recevoir des fleurs des familles. Un document explicatif et commenté de

vive voix, pourrait être remis aux personnes sollicitant la dispersion sur l'aire prévue à cet effet. Cette démarche permettrait l'adhésion des citoyens aux mesures destinées à l'harmonie de ce jardin du souvenir. ».

5. <u>Règlement redevance sur les concessions de sépulture exercices 2022 à 2025 - Modification.</u>

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l ' article L1122-30 et les articles L1232-1 à 32;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu les décisions prises par le conseil communal portant sur l'ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépultures et sur le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture ;

Considérant qu'en application du décret précité, les sépultures qui se trouvent dans la parcelle des Etoiles ne sont pas règlementées par une durée concessionnaire ;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale en date du 10 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l ' avis favorable rendu par la receveuse régionale et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l 'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1</u> : Il est établi au profit de la Commune de Meix-devant-Virton, pour les exercices 2022 à 2025 une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépulture.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

a) *le prix pour une concession d'une <u>durée de quinze ans</u> avec autorisation de construire un monument et/ou y aménager un caveau est fixé à **124,00 euros***

b) le prix pour une concession d'une <u>durée de trente ans</u> *avec autorisation de construire un monument et/ou y aménager un caveau est fixé à **248,00 euros***

*c) le prix pour une concession est fixée à **124,00 euros** pour le placement en pleine terre ou en caveau, hors pelouse d'inhumation, de 4 urnes maximum pour une <u>durée de quinze ans</u> avec autorisation de construire un monument;*

*d) le prix pour une concession est fixé à **248,00 euros** pour le placement en pleine terre ou en caveau, hors pelouse d'inhumation, de 4 urnes maximum pour une <u>durée de trente ans</u> avec autorisation de construire un monument;*

*e) une parcelle est concédée pour le prix de **62,00 euros** pour le placement de deux urnes maximum en pleine terre dans la pelouse d'inhumation des urnes pour une <u>durée de quinze ans</u>,*

*f) une parcelle est concédée pour le prix de **124,00 euros** pour le placement de deux urnes maximum en pleine terre dans la pelouse d'inhumation des urnes pour une <u>durée de trente ans</u>,*

*g) une cavurne dans la parcelle d'inhumation est concédée pour le prix de **297,00** euros pour le placement de quatre urnes maximum pour une <u>durée de quinze ans</u> et **594,00** euros pour le placement de quatre urnes maximum pour une <u>durée de trente ans</u>,*

h) *une case de columbarium est concédée pour le prix de **297,00** euros pour le placement de quatre urnes maximum pour une <u>durée de quinze ans</u> et **594,00** euros pour le placement de quatre urnes maximum pour une <u>durée de trente ans</u> ,·*

i) les concessions reprises aux points ci-dessus pourront être renouvelées selon le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

<u>Article 4</u> : En cas de déplacement ou d'échange d'une concession d'une durée de 30 ans, le prix payé pour la première concession est déduit de celui de la nouvelle concession.

En aucun cas la réduction à opérer ne pourra donner lieu au remboursement d'une soulte.

<u>Article 5</u> : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration

communale dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
Article 6 : À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 7 : Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement communal antérieur traitant du même objet.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communal de Meix-devant-Virton.
- Finalités des traitements : établissement de la redevance, envoi par courrier de la redevance.
- Catégorie(s) de données : données d'identification du tiers, données financières.
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai minimum de 10 ans (avec un maximum de 30 ans) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Base légale : mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, AGW du 11 juillet 2013, art. 2, AGW du 16 juillet 2020, art. 1.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'accueil temps libre.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

6. Règlement d'administration intérieur sur les concessions de sépulture – Modification.

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre Il du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu le décret wallon du 14 février 2019 modifiant le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,
Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-l à 32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant notamment que le conseil communal fixe les conditions d'octroi des concessions ;
Vu la décision du conseil communal du 16 juillet 2019 ;
Considérant que certaines dispositions de cette dernière décision doivent être complétées et/ou modifiées ;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

CONCESSIONS DE SEPULTURE.

- **Article 1er**

Dans les cimetières de la Commune de Meix-devant-Virton, il est accordé des concessions de sépulture. Les concessions de sépulture sont accordées aux conditions fixées par le présent règlement d'administration intérieure et par le règlement de tarif y relatif, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de concession.

La décision accordant la concession de sépulture reproduit ces conditions.

- **Article 2**

Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre dans le cimetière ;
- une parcelle avec caveau ;
- une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté;
- une cellule de columbarium ;
- une parcelle en pleine terre dans la parcelle d'inhumation des urnes ;
- une cavurne dans la parcelle d'inhumation des urnes.

Le conseil communal est l'autorité communale qui accorde des concessions dans les cimetières. Pour les cimetières de la commune de Meix-devant-Virton, le conseil communal délègue ce pouvoir au collège communal.

- **Article 3**

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses.

Une même concession peut servir à des personnes qui expriment chacune leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés.

- **Article 4**

a) Les concessions sont accordées comme suit :

- Les concessions de sépultures pour l'inhumation en pleine terre dans le cimetière sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.
- Les concessions de sépultures pour l'inhumation en caveau sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.
- Les concessions de sépultures pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau dans la parcelle d'inhumation des urnes sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.
- Les concessions de sépultures pour le placement en columbarium sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

b) Les concessions sont accordées aux conditions suivantes :

- Au moment du décès.
- À tout moment pour peu que le demandeur réside depuis plus de 10 ans dans la commune et qu'il ait atteint l'âge de 50 ans.

c) Les durées fixées à l'article 4 a, prennent cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

d) Les sépultures non concédées sont conservées pour une durée minimale de 5 ans. Aucun monument ne peut être construit et il n’est pas possible de renouveler un emplacement non-concédé.

- **Article 5**

Il est accordé des renouvellements des concessions de sépulture à toute personne intéressée.

- **Article 6**

Dans la période d'un an avant l'échéance de la concession et le terme de la concession, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée.
Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.
L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
A défaut de remise en état ou de renouvellement à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.
Les matériaux sont laissés à la disposition du titulaire ou des bénéficiaires de la concession, ou ayants droits, en vue d'une récupération par leurs soins et à leurs frais, sur autorisation du Bourgmestre. Une information est affichée, pendant 3 mois après l'expiration du délai d'un an précité, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
Les matériaux deviennent ensuite propriété de la commune et le Bourgmestre peut ordonner l'enlèvement des matériaux, après une autorisation du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en ce qui concerne les signes distinctifs des sépultures érigées avant 1945.

- **Article 7**

En cas de reprise, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement du service, d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, les concessionnaires :

a) ne peuvent prétendre à aucune indemnité;
b) n'ont droit qu'à l'obtention gratuite, dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume , ce droit étant subordonné à une demande de transfert , laquelle doit être introduite :

- par une personne intéressée ;
- avant la date de la reprise.

- **Article 8**

En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu à l'article 7 :

a) les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune;
b) les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert.

- **Article 9**

A la demande du concessionnaire, l'autorité communale peut reprendre une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.
En cas de reprise, la commune n'est tenue à aucun remboursement.

- **Article 10**

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépulture sont incessibles.

- **Article 11**

Les sépultures qui se trouvent dans les parcelles des étoiles ne sont pas règlementées par une durée. Aucune désaffection individuelle de tombe n'est permise.

- **Article 12**

Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement communal antérieur traitant du même objet. Il sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Cimetières - fin au droit de concession.

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 11 ;
Vu le décret wallon du 14 février 2019, modifiant le décret wallon du 6 mars 2009, modifiant le Chapitre Il du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2021, Monsieur HANCK Fabrice, rue de l'Ermitage, 28, 6767 Torgny, informait officiellement la commune de son intention de mettre fin à la concession des sépultures portant les numéros 395 et 396 au cimetière de Villers-la-Loue ;
Considérant qu'en date du 7 novembre 2021, Monsieur BRADFER Jules, rue du Bua, 6, 6723 Habay-la-Vieille, informait officiellement la commune de son intention de mettre fin à la concession de la sépulture portant le numéro 302 au cimetière de Villers-la-Loue ;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **arrête** :
Article unique : Il est mis fin aux concessions portant sur les terrains désignés ci-après :
Cimetière de Villers-la-Loue :
Sépultures n° 395 et 396 – Famille HANCK-GROS
Sépulture n° 302 – Famille BRADFER

8. Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - Adhésion.

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016, qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres et qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant la centrale de marché N° F039/2021 relative à l'acquisition de consommables informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg du 16 novembre 2021 au 16 novembre 2025 ;
Considérant que le recours à cette centrale est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;
Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale en date du 10 janvier 2022 et que celle-ci a rendu un avis favorable, en date du 10 janvier 2022, joint à la présente délibération ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : D'adhérer à la centrale de marché N° F039/2021 relative à l'acquisition de consommables informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg du 16 novembre 2021 au 16 novembre 2025.
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
Article 3 : De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

9. Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg – Adhésion.

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016, qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres et qu'il propose de réaliser au profit

des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant la centrale de marché N° F034/2021 relative à la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg du 1er janvier 2022 novembre 2022 au 31 décembre 2025 ;
Considérant que le recours à cette centrale est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;
Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale en date du 10 janvier 2022 et que celle-ci a rendu un avis favorable, en date du 10 janvier 2022, joint à la présente délibération ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : D'adhérer à la centrale de marché N° F034/2021 relative à la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg du 1er janvier 2022 novembre 2022 au 31 décembre 2025.
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
Article 3 : De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

10. Nouveau raccordement aéro-souterrain rue de Launoy, 6 à Meix-devant-Virton – Approbation du devis N°44344388 d'ORES Assets.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Considérant la nécessité d'installer un nouveau raccordement aéro-souterrain rue de Launoy, 6 à Meix-devant-Virton ;
Considérant le devis N°44344388 du 10 décembre 2021 d'ORES Assets pour le montant de 2.402,18 € TVA comprise, annexé à la présente délibération ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle, un crédit de 10.000,00 € permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/732-60 (20220020) et qu'il sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège,
À l'unanimité ,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le devis N°44344388 tel qu'établi par ORES Assets pour la mise en place d'un nouveau raccordement aéro-souterrain rue de Launoy, 6 à Meix-devant-Virton, pour un montant total de 2.402,18 € TVA comprise.
Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/732-60 (20220020), sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.
Ceci clôture la séance qui est levée à 19h26.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,